

# JUDO CLUB CHESEAUX

## STATUTS

### TITRE I : DESIGNATION – SIEGE – BUTS

#### Article 1 – Désignation

Est constitué le 4 janvier 1982 une association ayant comme dénomination complète : JUDO CLUB DE CHESEAUX, abrégée dans le texte ci-dessous en “CLUB”.

#### Article 2 – Durée

Le CLUB est régi par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Sa durée est illimitée.

#### Article 3 – Siège

Le siège du CLUB est à CHESEAUX-SUR-LAUSANNE (1033 CH).

#### Article 4 – Buts

Le CLUB groupe des personnes qui désirent pratiquer le Judo et d’ autres sports martiaux. Il a pour but :

- a) de permettre à ses membres de pratiquer le Judo et les arts martiaux,
- b) de participer au développement de ces disciplines sportives et de les faire mieux connaître,
- c) d’ en donner un enseignement rationnel et surveillé,
- d) de créer et de maintenir des liens d’ amitié entre ses membres.

#### Article 5 – Activités

Pour réaliser ces buts, le CLUB :

- a) organise des cours de Judo et d’ arts martiaux. Il en confie l’ enseignement à des experts reconnus comme qualifiés ;
- b) peut adhérer à des associations suisses ou internationales poursuivant les mêmes buts et dont il reconnaît les statuts ;
- c) crée et entretient des relations amicales avec toute personne ou tout groupement pratiquant le Judo et les arts martiaux ;
- d) peut organiser des manifestations publiques ou privées, recevoir des experts suisses ou étrangers.

## **Article 6**

Le CLUB est neutre au point de vue confessionnel, politique et racial.

## **TITRE II : MEMBRES**

### **Article 7**

Le CLUB se compose de membres actifs (seniors et juniors), passifs et d' honneur.

Les membres juniors sont régis par un statut spécial, conformément à l' article 12, al. b).

### **Article 8 - Membre actif**

Peut devenir membre actif: toute personne physique (homme ou femme) jouissant d' une bonne réputation. Pour devenir membre actif, l' inscription doit se faire par écrit. Le comité peut refuser une demande d' admission sans avoir à en indiquer les motifs.

### **Article 9 - Membre passif**

Peut devenir membre passif, celui ou celle qui, sans pouvoir pratiquer l' une des disciplines sportives enseignée par le CLUB, désire cependant être membre du CLUB.

### **Article 10 - Membre d' honneur**

Sur proposition du comité, le titre de membre d' honneur peut être décerné à des membres ou à des personnes étrangères au CLUB, qui ont rendu des services particuliers et dont le dévouement a été unanimement reconnu. Les membres d' honneur sont proclamés en assemblée générale sur proposition du comité.

### **Article 11 - Droits des membres**

- a) Les membres actifs seniors peuvent prendre part à l' entraînement, aux assemblées générales et aux manifestations du CLUB. Ils ont le droit de vote et peuvent être élus à une fonction dans le CLUB.
- b) Les membres actifs juniors sont les élèves du CLUB jusqu' à l' âge de 18 ans révolus. Passé cet âge, ils deviennent automatiquement membres seniors. Les membres juniors n' ont pas accès aux assemblées et fonctions dans le CLUB. Les statuts et règlements internes du CLUB leur sont applicables au même titre qu' aux membres seniors.
- c) Les membres passifs sont autorisés à prendre part aux assemblées du CLUB et à ses manifestations. Ils ont le droit de vote et peuvent être élus à une fonction dans le CLUB.
- d) Les membre d' honneur, pour autant qu' ils soient membres actifs seniors ont le droit de participer aux assemblées générales. Ils ont le droit de vote et peuvent être élus à une fonction dans le CLUB.

Ils sont d' office dispensés de toute obligation dans le CLUB.

### **Article 12 - Obligations des membres actifs** (juniors et seniors)

Les membres ont l' obligation de respecter les points suivants :

Dans les locaux d' entraînement (dojo, vestiaires, douches), ils doivent respecter les installations mises à leur disposition.

Pendant l' entraînement, ils acceptent la discipline imposée par le professeur et respectent son enseignement.

#### **En dehors du CLUB**

- a) ils doivent se conduire de façon irréprochable et ne pas porter préjudice à la renommée du CLUB.
- b) L' entraînement ou gradation dans un autre CLUB ou école est subordonnée à l' autorisation écrite du comité.
- c) Le membre doit avertir le comité s' il veut obtenir un congé, sans quoi la perception de la cotisation continue. Seules les vacances scolaires officielles de deux mois en été suspendent automatiquement le paiement des cotisations pour les membres juniors.

### **Article 13 - Cotisations des membres actifs**

- a) Les membres actifs (seniors et juniors) paient les cotisations votées par l' assemblée générale sur proposition du comité.
- b) Les cotisations restent exigibles tant qu' aucun congé ou démission en bonne et due forme n' a été demandé au comité.

Si l' arriéré dépasse trois mois de cotisations, l' intéressé peut être exclu du CLUB.

Toutefois, les cotisations en retard restent dues jusqu' à l' exclusion.

### **Article 14 - Cotisations des membres passifs**

Les membres passifs paient une cotisations annuelle dont le montant est fixé par l' assemblée générale.

### **Article 15 - Assurance accident**

Les membres actifs pratiquent les arts martiaux sous leur propre responsabilité, le CLUB ne concluant aucune assurance pour ses membres. Il leur est recommandé de s' assurer contre les risques d' accident avant de commencer à s' entraîner.

Le CLUB ne répond pas des lésions corporelles ou d' autres dommages que pourraient subir ses membres ou des tiers.

### **Article 16 - Enseignement**

L' enseignement est donné par des professeurs reconnus par la Fédération Suisse de Judo et Ju-Jitsu ou par toute personne reconnue compétente par le comité du CLUB.

### **Article 17 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

a) Démission donnée par écrit

La démission du membre doit être adressée par écrit au comité à la fin d' une période, au minimum 15 jours à l' avance.

b) L' exclusion prononcée par le comité qui a la faculté d' exclure un membre, dans les cas suivants notamment :

- a) s' il est en retard de plus de trois mois dans le paiement de ses cotisations,
- b) lorsque par son attitude au Dojo ou en dehors il porte préjudice au bon renom du CLUB,
- c) lorsqu' il contrevient gravement ou à plusieurs reprises aux dispositions des présents statuts ou aux règlements internes du CLUB.

La décision d' exclusion prise par le comité lui sera communiquée par lettre recommandée.

## **TITRE III : RESSOURCES – FINANCES**

### **Article 18**

Les ressources du CLUB proviennent :

- a) des cotisations ordinaires et extraordinaires des membres actifs et passifs,
- b) des dons et subventions,
- c) des produits des activités et manifestations du CLUB.

### **Article 19 – Réduction et exonération de cotisations**

Des réductions sont accordées :

- a) dans des cas particuliers admis par le Comité.

Les membres d' honneur sont exonérés de cotisations.

### **Article 20**

Les engagements financiers du CLUB ne sont couverts que par sa fortune sociale.

Les membres du CLUB appartenant ou non au comité n' assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par le CLUB.

### **Article 21**

L' exercice financier du CLUB coïncide avec l' année civile.

## **TITRE IV : LES ORGANES DU CLUB**

### **Article 22 - Organes**

Les organes du CLUB sont les suivants :

- a) L' assemblée générale,
- b) Le comité,
- c) Les commissions,
- d) Les vérificateurs des comptes.

#### A) L' ASSEMBLEE GENERALE

### **Article 23 - Convocation**

- a) L' assemblée générale est le pouvoir suprême du CLUB. Elle est convoquée par le comité, au moins une fois par année.
- b) Le comité peut, s' il le juge nécessaire, convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire.
- c) De plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité si le 1/5 au moins des membres en fait la demande.
- d) La convocation à l' assemblée générale est faite par le comité, par lettre ou par mail adressée à chacun des membres du CLUB, au moins 10 jours avant la date de l' assemblée avec indication de l' ordre du jour.

### **Article 24 - Attributions**

L' assemblée générale a pour attributions :

- a) élire le comité et les vérificateurs des comptes,
- b) d' approuver le rapport annuel du comité et de lui en donner décharge,
- c) d' approuver les comptes annuels et de donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes,
- d) de modifier les statuts,
- e) de dissoudre le CLUB
- f) approbation du montant des cotisations proposé par le comité.

### **Article 25 - Décisions**

- a) L' assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents, chaque membre présent a droit à une voix.
- b) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents en principe à mains levées, à moins que l' assemblée n' en décide autrement.
- c) L' assemblée ne prend aucune décision sur des objets qui n' ont pas figuré à l' ordre du jour mentionnée dans la convocation. Les propositions individuelles des membres doivent être communiquées par écrit 5 jours à l' avance au comité.

## B) LE COMITE

### **Article 26 – Composition Election**

Le Club est dirigé par un comité élu par l'assemblée générale, pour une période de deux ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles. Il comprend 3 membres au moins : le président, la secrétaire et le caissier. La fonction de secrétaire et de caissier peut être cumulée.

### **Article 27 – Compétence**

Le comité est l'organe directeur du CLUB et a pour tâche la réalisation des buts du CLUB. Il dispose à cet effet de tous les pouvoirs qui ne sont pas conférés à un autre organe du CLUB.

Il a pour tâche particulière de veiller à l'enseignement dans le CLUB et peut, à cet effet, engager des professeurs et passer des contrats avec des écoles de Judo et d'arts martiaux. L'organisation et l'horaire des cours sont de sa compétence.

Il peut désigner les délégués éventuels du CLUB et nommer des commissions.

### **Article 28 – Réunion du comité**

Le comité se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.

### **Article 29 – Le Président**

Le Président dirige le CLUB et le comité du CLUB. Il préside les assemblées générales et en cas d'égalité des voix il départage.

Il veille à la bonne marche du CLUB et à son développement, il contrôle l'exécution des décisions des organes du CLUB. Il exerce les pouvoirs que peut lui déléguer le comité.

Il a un droit de regard sur la comptabilité tenue par le caissier.

Il présente au moins une fois par an à l'assemblée générale un rapport sur l'activité du CLUB.

### **Article 30 – Le secrétaire**

Le ou la secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées qu'il signe avec le Président, en donne lecture à l'assemblée suivante, convoque le comité et les membres, rédige la correspondance du CLUB et tient à jour le fichier des membres.

### **Article 31 – Le caissier**

Le caissier tient les comptes du CLUB. Il pourvoit notamment à l'encaissement des cotisations.

Il effectue les paiements et reçoit les versements.

### **Article 32 – Pouvoir de représentation**

Le CLUB est valablement engagé par la signature collective du Président et d' un autre membre du comité. En l' absence du Président, par la signature d' un membre du comité.

#### C) COMMISSIONS

##### **Article 33**

Le Comité peut désigner toute commission qu' il juge utile, notamment des commissions techniques chargées de veiller à la bonne marche des activités sportives du CLUB.

#### D) VERIFICATEURS DES COMPTES

##### **Article 34**

L' assemblée nomme chaque année deux vérificateurs des comptes qui contrôlent la gestion financière du CLUB. Ils ont accès à la comptabilité et peuvent requérir toutes les explications nécessaires auprès du caissier et du comité.

Après avoir vérifié les comptes annuels, ils remettent leur rapport écrit au Président et en donnent lecture à l' assemblée générale.

### **TITRE V : REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION**

#### **Article 35 - Modification**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l' assemblée générale, par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

#### **Article 36 - Dissolution**

La dissolution du CLUB ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire. La décision de dissolution doit être votée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

En cas de dissolution, l' avoir social du CLUB sera remis à la commune de Cheseaux avec mission de l' utiliser dans un but sportif.

### **TITRE VI : ENTREE EN VIGUEUR**

#### **Article 37**

Les présents statuts sont adoptés par l' assemblée générale le 30 septembre 2015.

Les membres fonctionnent respectivement comme :

Président : M. Philippe Cevey

Caissière/Secrétaire : Mme Ursula Schlosser

Ainsi fait à Cheseaux-sur-Lausanne, en cinq exemplaires.

Le Président :

La caissière/secrétaire :